



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES OCCUPATIONS ABUSIVES ET PROLONGÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC.**

Nous, Antoine PARRA, Maire de la Commune d'Argelès-sur-Mer

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants et L.3341-1;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2;

Vu le Code de la Voirie Fluviale.

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire communal, de réglementer les occupations abusives et prolongées de la voie publique, des voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public;

**CONSIDÉRANT** que ces comportements s'accompagnent souvent de la consommation excessive d'alcool sur le domaine public, entraînant cris, vociférations et comportements excessifs troublant la tranquillité et le repos des administrés;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances sonores portent atteinte à la tranquillité publique et au repos des administrés;

**CONSIDÉRANT** l'exaspération et les plaintes récurrentes des riverains;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses interventions de la Police Municipale;

**CONSIDÉRANT** les problèmes de salubrité générés ayant pour conséquence des besoins de réorganisation des services de propreté de la ville;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la quiétude légitime dont doivent bénéficier les riverains de la voie publique;

**ARRETE**

**Article 1.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté Municipal n°AR202500094 du 12/12/2025.

**Article 2.**

Dans les conditions définies ci après, sauf autorisations spéciales, sont interdites toutes occupations abusives et prolongées de certaines rues ou lieux sur la voie publique ou voie privée ouverte au public visés à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, l'accès à des bâtiments et commerces ou bien porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou au bon ordre public. Est en outre interdite dans les mêmes lieux et sur la même période la station assise ou allongée, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques ou aux bâtiments communaux, en particuliers les établissements scolaires.

**Article 3.**

Durant la même période et dans les mêmes lieux, les regroupements de chiens en stationnement prolongé ou continu, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, sont prohibés en cas d'atteinte portée à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité ou à la sécurité publique. L'observation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière animale aux frais du contrevenant.

**Article 4.**

Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la commune d'Argelès sur mer correspondant aux secteurs ci-dessous:

**Secteur Centre ville:**

- Rue Gambetta,
- Rue Camille Pelletan,
- Rue du 4 Septembre,
- Avenue de la Libération,
- Abords des écoles (Curie Pasteur, Harriot, Granotera),
- Place Gambetta,
- Place Saint Côme Saint Damien,
- Rue de la République,

- Place de la République,
- Place des Castellans,
- Parvis Espace Liberté,
- Rue Victor Hugo jusqu'à son intersection avec la rue de la Gendarmerie,
- Avenue du Marasquer,
- Parking du Marasquer.

Secteur Centre Plage:

- Esplanade Charles Trenet,
- Promenade du front de mer,
- Allée Jules Aroles,
- Allée des tamarins,
- Allée des palmiers,
- Allée des aloès,
- Allée des oeillets,
- Bois des pins,
- Rond point de l'arrivée,
- Avenue du grau.

Article 5

La présente mesure est en vigueur:

Pour la zone centre ville :

- Du 01 Février au 31 Décembre

Pour la zone centre Plage :

- Du 01 Juin au 31 Septembre

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Concernant les individus domiciliés administrativement au Centre Communal d'Action Sociale, il est rappelé que la domiciliation auprès du CCAS est accordée dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles. Autrement dit, une occupation abusive, persistante et des faits de trouble à l'ordre public constatés, en particulier si ils sont récurrents, peuvent engendrer le réexamen de la domiciliation.

Les faits seront constatés et transmis aux services de l'Etat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Le délai de contestation commence à compter du jour dès sa transmission en Préfecture et/ou de son affichage.

Article 9

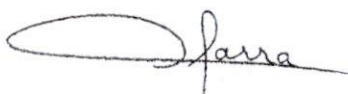
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Argelès sur Mer et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ACTE PUBLIÉ

En date du 06/02/2026

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie




Fait à Argelès-sur-Mer le 05/02/2026

